

***15 novembre 2022***

# Assises Nationales De la Valorisation des Sédiments

## I Statut de déchet du sédiment géré à terre

## II La réglementation déchets applicable en matière de valorisation, interface avec la réglementation ICPE

## III Dernières évolutions réglementaires touchant la gestion à terre des sédiments

### 1. Traçabilité

### 2. AM SSD terres et sédiments du 04/06/2021

# I Statut de déchet du sédiment géré à terre

## Champ d'application de la réglementation Déchets

### L541-4-1 :

« Ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre :

- (...)
- *les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux ; »*

Source : Transposition de l'Article 2, de la directive Déchets 2008/98/CE

## II La réglementation déchets applicable en matière de valorisation, interface avec la réglementation ICPE

Rappel de définitions de l'article L541-1-1 du code de l'environnement :

**Valorisation** : toute opération dont le résultat principal est que des déchets **servent à des fins utiles** en **substitution** à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets ;

**Élimination** : toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie.

## II La réglementation déchets applicable en matière de valorisation, interface avec la réglementation ICPE

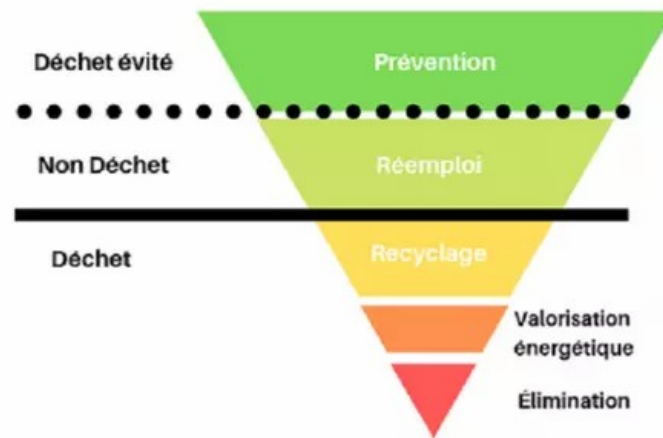
Définition de l'article L541-1-1 du code de l'environnement introduite par ordonnance du 29 juillet 2020 :

**Remblayage** : toute opération de valorisation par laquelle des **déchets appropriés non dangereux** sont utilisés à des fins de remise en état dans des zones excavées ou, en ingénierie, pour des travaux d'aménagement paysager. Les déchets utilisés pour le remblayage doivent remplacer des matières qui ne sont pas des déchets, **être adaptés aux fins** mentionnées ci-dessus et **limités aux quantités strictement nécessaires pour parvenir à ces fins** ;

## II La réglementation déchets applicable en matière de valorisation, interface avec la réglementation ICPE

Principes définis à l'article L541-1 du code de l'environnement :

- **Hiérarchie des modes de traitement**
- Assurer que la gestion des déchets se fait **sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement**
- **Principe de proximité**



## II La réglementation déchets applicable en matière de valorisation, interface avec la réglementation ICPE

Responsabilité définie à l'article L541-2 du code de l'environnement :

« Tout **producteur ou détenteur** de déchets est **responsable** de la gestion de ces déchets **jusqu'à leur élimination ou valorisation finale**, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. »

## II La réglementation déchets applicable en matière de valorisation, interface avec la réglementation ICPE

Obligation et interdiction prévues à l'article L541-32 du code de l'environnement :

« **Toute personne valorisant** des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction **doit être en mesure de justifier** auprès des autorités compétentes de **la nature des déchets utilisés** et de **l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination**.

Dans le cadre de ces travaux, **l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles**, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture. »



## II La réglementation déchets applicable en matière de valorisation, interface avec la réglementation ICPE

Les **ouvrages et aménagements** attachés à une opération de valorisation des sédiments de dragage **ne relèvent pas d'un classement ICPE**.

La **préparation des sédiments en vue d'une valorisation** est **susceptible de relever d'un classement ICPE** (tri, transit, regroupement, traitement physico-chimique, etc.)

Si un apport de déchets ne répond à **aucune finalité** utile si ce n'est la recherche d'un exutoire pour les déchets, l'apport de déchets est considéré comme une **élimination**. L'élimination par stockage relèvent d'un encadrement selon la réglementation des installations classées (rubrique 2760 de la nomenclature ICPE).

## II La réglementation déchets applicable en matière de valorisation, interface avec la réglementation ICPE

La sortie du statut de déchet / Conditions associées à la SSD – L541-4-3 I du CE, **après avoir été traité et avoir subi une opération de valorisation** :

- la substance ou l'objet est utilisé à des **fins spécifiques** ;
- il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un **marché** ;
- la substance ou l'objet remplit les **exigences techniques aux fins spécifiques** et **respecte la législation et les normes applicables aux produits** ;
- son utilisation n'aura **pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine**.

« L'autorité administrative compétente définit des critères permettant de répondre aux conditions mentionnées au présent I »

## II La réglementation déchets applicable en matière de valorisation, interface avec la réglementation ICPE

**Modifications issues de la loi AGEC du 12 février 2020 et des textes qui ont suivi :**

- **Suppression de l'obligation de classement ICPE ou IOTA** pour prétendre à une SSD  
Source : Loi AGEC du 12 février 2020 modifiant l'article L541-4-3 et décret du 1er avril 2021 pour la partie réglementaire D541-12-4 à D541-12-14
- **Contrôle par un tiers** afin de s'assurer du respect des critères SSD (obligatoire les déchets dangereux, terres excavées ou les sédiments qui cessent d'être des déchets)  
Source : Ordonnance du 29 juillet 2020 et décret du 1er avril 2021 pour la partie réglementaire D541-12-4 à D541-12-14

## II La réglementation déchets applicable en matière de valorisation, interface avec la réglementation ICPE

Vigilance sur deux notions :

- Sortie **explicite** du statut de déchet  
Formalisé explicitement par règlement européen, la loi (L541-4-3 II) ou par arrêté ministériel (AM SSD du 04/06/2021)
- Sortie **implicite** du statut de déchet  
Notion jurisprudentielle, reprise dans l'avis au JO du 13 janvier 2016





## III Dernières évolutions réglementaires touchant la gestion à terre des sédiments

### 1. Traçabilité

### 2. AM SSD terres et sédiments du 04/06/2021 : SSD explicite

## 1. Traçabilité

**Le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021** relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments précise les modalités des déclarations :

1. Obligation de tenue d'un registre chronologique pour les personnes visées au I du R.541-43-1 du code de l'environnement.
2. **Obligation de transmission** du registre chronologique pour les personnes visées au II du R.541-43-1 au **RNDTS**
3. **Dématérialisation des bordereaux** de suivi de déchets, grâce à l'application Trackdéchets (R.541-45 du code de l'environnement)

**NB** : Contenu des registres défini par l'arrêté du 31 mai 2021 les informations contenues dans les registre chronologiques sont les mêmes que celles déclarées au RNDTS

---

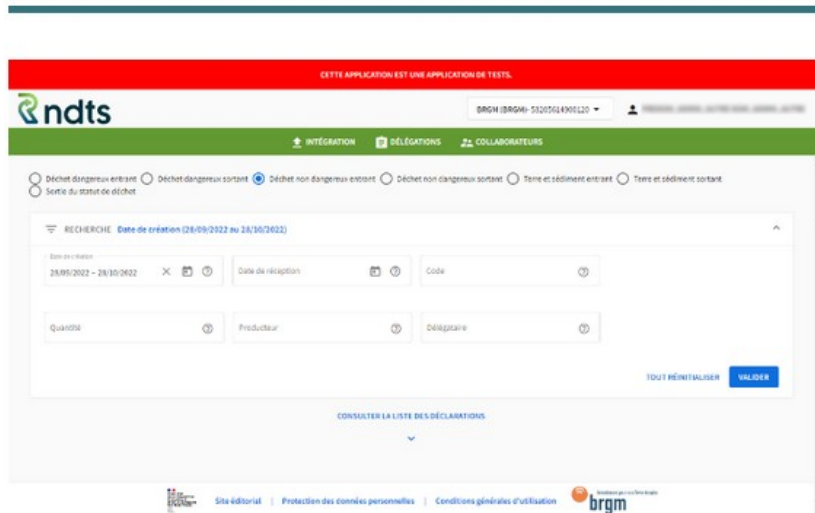
## 1. Traçabilité

Le RNDTS est accessible à l'adresse : <https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr>

Plusieurs moyens pour l'alimenter :

1. Déclaration manuelle depuis le site web,
2. Téléversement de fichiers Excel, modèles disponibles sur le site,
3. Interconnexion de son propre système informatique au RNDTS par API

**Période de tolérance en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022**



The screenshot shows the RNDTS application interface. At the top, there is a red banner with the text "CETTE APPLICATION EST UNE APPLICATION DE TESTS". Below this is a green navigation bar with the RNDTS logo and a user profile icon. The main content area features a search form with the following elements:

- Radio buttons for "Déchet dangereux entrant", "Déchet dangereux sortant", "Déchet non dangereux entrant", "Déchet non dangereux sortant", "Terre et sédiment entrant", and "Terre et sédiment sortant".
- A "RECHERCHE" button and a "Date de création (28/09/2022 au 28/10/2022)" filter.
- Input fields for "Date de réception", "Code", "Quantité", "Producteur", and "Désignation".
- "TOUT REINITIALISER" and "VALIDER" buttons.
- A link to "CONSULTER LA LISTE DES DÉCLARATIONS".

At the bottom of the page, there are logos for "Site éditorial", "Protection des données personnelles", "Conditions générales d'utilisation", and "brgm".

### **Nouvelle version (V2.0.0) de l'application RNDTS disponible sur l'environnement de Bêtatests.**

En plus d'une évolution de son interface, cette version 2.0.0 inclut de nouvelles fonctionnalités comme les APIs V2, l'intégration en masse des déclarations, le rôle multi-établissements...

[En savoir +](#)

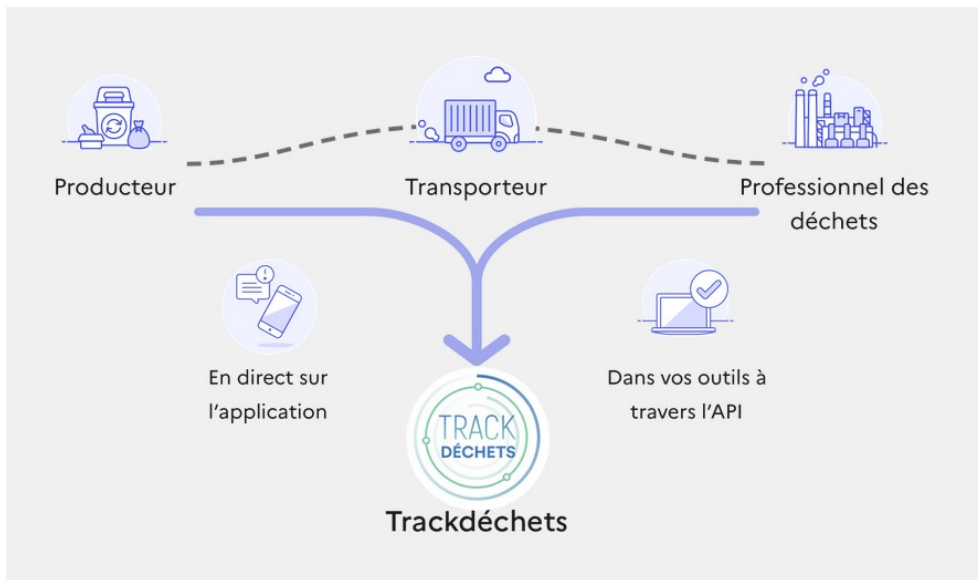
## 1. Traçabilité

Trackdéchets est accessible à l'adresse :  
<https://trackdechets.beta.gouv.fr/>

Conçu pour dématérialiser les bordereaux  
suivi

- de déchets dangereux,
- de déchets amiantés,
- de fluides frigorigènes,
- de DASRI,

**Obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022**





# AM du 04/06/2021 : SSD des sédiments et des terres excavées

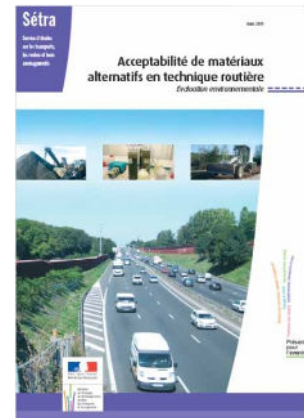
## Critères de SSD définis à l'article 2 :

- a) Les déchets entrant destinés à la préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement satisfont aux **critères établis dans la section 1 de l'annexe I** ;
- b) Les déchets ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement satisfont aux **critères établis dans la section 2 de l'annexe I** ;
- c) La personne réalisant la préparation a conclu, pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement, **un contrat de cession avec l'aménageur**. (...)
- d) La personne réalisant la préparation applique un **système de gestion de la qualité** conforme à l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 relatif à la gestion de la qualité des opérations de valorisation de déchets ;
- e) La personne réalisant la préparation satisfait aux exigences établies aux articles 3 à 6 du présent arrêté [**i.e : Attestation de conformité, Traçabilité et contrôle de conformité**].

# AM du 04/06/2021 : SSD des sédiments et des terres excavées

Guides applicables publiés sur le site officiel du MTECT :  
<https://www.ecologie.gouv.fr/sortie-statut-dechet-terres-excavees->

- Acceptabilité de matériaux alternatifs en techniques routières Evaluation environnementale (CEREMA -ex- SETRA- 2011)
- Guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement (DGPR - 2017, révisé en 2020)
- Guide de valorisation hors site des terres excavées non issues de sites et sols pollués dans des projets d'aménagement (DGPR - 2020)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Merci de votre attention**